



STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTURELLE : RELATION D'AIDE BIBLIQUE BCF

Article 1 : Titre

Une association culturelle est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle prend pour titre : Relation d'Aide Biblique BCF.

Article 2 : Objet et durée de l'association

L'association a pour objet : d'enseigner, de promouvoir, d'encourager et de fournir une formation de disciples du Seigneur Jésus-Christ / relation d'aide biblique pour soutenir et enrichir le ministère des églises locales.
L'association s'interdit tout but politique partisan.
Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : Relation d'aide biblique BCF, c/o Frédéric MASSON, 16 rue Juliette Récamier, 69130 Ecully. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs majeurs, qui ont versé annuellement leur cotisation conformément au règlement intérieur et sur l'examen du Conseil d'Administration.

Article 5 : Perte de la qualité de membre et réadmission

La qualité de membre se perd par :

- a) décès
- b) démission
- c) radiation

Le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la radiation de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts ou qui cesserait de donner signe de vie durant un an, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil.

Toute personne ayant cessée d'être membre, peut le redevenir à sa demande, sur avis favorable du Conseil, par un vote de l'assemblée générale.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, des dons manuels des membres et autres, du produit des collectes effectuées pour son objet et des autres recettes prévues par la loi.

Article 7 : Conseil d'Administration et élection

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins trois membres pris dans son sein. Il est élu à la majorité des membres de l'association. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et rééligibles.

Article 8 : Bureau du Conseil

Le Conseil élit son bureau composé du Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Article 9 : Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- a) Il est responsable de la bonne marche de l'association.
- b) Il veille à ce que l'association ne dévie pas de son but.
- c) Il convoque les assemblées générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute les décisions.
- d) Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers.
- e) Il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les cotisations et rétributions de toutes natures, et détermine les placements de fonds disponibles ; il représente l'association devant les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant. Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles prescrits par la loi, délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale.

Il ne peut, toutefois, passer contrat pour l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ou immobilières sans un vote de l'Assemblée Générale.



Article 11 : Finances

Le Conseil présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 : Représentation légale auprès des tiers

Le Président _ ou en cas d'empêchement, tout autre membre délégué par le Conseil _ représente en justice l'association. Il signe valablement tous actes sous seings privés et authentiques.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Le Conseil peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne qui bon lui semblera.

Article 13 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du Conseil ou de l'association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Article 14 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre en Assemblée Extraordinaire toutes les fois que le Conseil juge nécessaire de la convoquer, ou sur demande d'un tiers au moins des membres inscrits.

Les convocations doivent être faites par avis individuel à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres inscrits est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées.

L'Assemblée Générale entend, discute et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle admet les nouveaux membres de l'association et confirme les radiations proposées par le Conseil.

Elle élit les membres du Conseil et pourvoit au remplacement des membres du Conseil selon les besoins. Les membres du Conseil élisent à leur tour le Président.

Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil.

Tout membre de l'association a le droit de faire une proposition concernant l'association. Cette proposition est examinée par le Conseil et portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil est dans l'obligation de convoquer une Assemblée Générale lorsque cette convocation est demandée par lettre ou pétition signée par un tiers au moins des membres de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Article 16 : Modification aux statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Toute proposition de modification aux présents statuts doit être adressée par la poste ou remise en main propre aux membres de l'association au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale dans laquelle elle sera discutée.

Elle doit être adoptée par la majorité au moins des voix exprimées. L'Assemblée ne pourra être valable que si la moitié des membres inscrits est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours. Dans ce cas, les décisions seront adoptées à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents et des votes par correspondance.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association Relation d'Aide Biblique BCF ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette dernière se prononcera par un vote secret à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

En cas de dissolution volontaire, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée par le Conseil, conformément à la délibération de l'Assemblée Générale.

Toutefois, elle ne pourra se faire qu'à une association culturelle ayant les mêmes principes et poursuivant un but analogue.

Statuts acceptés le 25 Février 2015

Le Président David CORBI

La Secrétaire Nadine BERTAGNA